

2020

CHAPTER 3

An Act to Amend the Climate Change Act

Assented to March 17, 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Climate Change Act, chapter 11 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended by adding before section 1 the following:*

CHAPITRE 3

Loi modifiant la Loi sur les changements climatiques

Sanctionnée le 17 mars 2020

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur les changements climatiques, chapitre 11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 1 :*

2 *L'article 1 de la Loi est modifié par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :*

« Cour du Banc de la Reine » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court of Queen's Bench*)

« crédit compensatoire » Crédit qu'une personne obtient pour toute activité prévue par règlement qui, selon le cas :

- a) réduit ses émissions de gaz à effet de serre;
- b) séquestre des gaz à effet de serre;
- c) capture des gaz à effet de serre et empêche leur rejet dans l'atmosphère. (*offset credit*)

« crédit de performance » Sous réserve des règlements, s'entend de tout crédit exprimé en équivalent en dioxyde de carbone qu'octroie le ministre à l'installation assujettie qui a atteint ou dépassé le niveau minimal de

réduction d'émissions de gaz à effet de serre que fixent les règlements ou qui est déterminé conformément à ceux-ci pour une période de conformité donnée. (*performance credit*)

« crédit du Fonds » Crédit qu'une installation assujettie obtient en versant de l'argent au Fonds. (*fund credit*)

« équivalent en dioxyde de carbone » La masse de dioxyde de carbone qui produirait le même potentiel de réchauffement planétaire qu'une masse donnée de quelque autre gaz à effet de serre. (*carbon dioxide equivalent*)

« exploitant » S'entend :

a) soit du responsable de l'exploitation d'une installation industrielle au 31 décembre d'une année donnée;

b) soit de celui qui en était responsable au moment où l'installation industrielle a fermé ses portes au cours de cette année. (*operator*)

« exploitation minière, exploitation de carrières et extraction de pétrole et de gaz » S'entend de l'extraction de minéraux, de substances solides, de liquides et de gaz. (*mining, quarrying and oil and gas extraction*)

« fabrication et transformation » La transformation chimique, mécanique ou physique de matières ou de substances en produits finis ou semi-finis. (*manufacturing and processing*)

« inspecteur » Toute personne désignée à ce titre en vertu de l'article 7.4. (*inspector*)

« installation » S'entend d'une installation intégrée ou d'un réseau de transport par pipeline. (*facility*)

« installation assujettie » S'entend :

a) de toute installation industrielle qui émet au moins 50 000 tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone de gaz à effet de serre au cours de l'une quelconque des trois années qui précèdent immédiatement l'entrée en vigueur de la présente définition;

b) de toute installation industrielle qui émet au moins 50 000 tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone de gaz à effet de serre au cours d'une année quelconque après l'entrée en vigueur de la présente définition;

c) de toute installation participante. (*regulated facility*)

« installation industrielle » L'installation située dans la province qui se livre :

a) soit à des activités de fabrication et de transformation;

b) soit à l'exploitation minière, à l'exploitation de carrières et à l'extraction du pétrole et du gaz;

c) soit à la production d'électricité;

d) soit à toute autre activité que prévoient les règlements. (*industrial facility*)

« installation intégrée » Tous les bâtiments, équipements, structures, engins de transport sur place et éléments stationnaires situés sur un seul ou plusieurs sites ou répartis entre plusieurs sites qui appartiennent à la même ou aux mêmes personnes ou sont exploités par elles et qui en font partie intégrante. Ne sont pas visées par la présente définition les routes. (*integrated facility*)

« installation participante » Toute installation industrielle désignée comme telle en vertu de l'article 7.1 et dont la désignation demeure en vigueur. (*opted-in facility*)

« norme » Toute norme qu'établit le ministre en vertu du paragraphe 10(2). (*standard*)

« obligation en matière de conformité » Toute mesure qu'une installation assujettie qui ne réduit pas ses émissions de gaz à effet de serre sous le régime de l'article 7.12 est tenue de prendre conformément à la présente loi et à ses règlements. (*compliance obligation*)

« option de conformité » S'entend :

a) d'un crédit du Fonds;

b) d'un crédit de performance;

c) d'un crédit compensatoire;

d) de tout autre type de crédit prévu par règlement. (*compliance option*)

« période de conformité » Toute période prescrite comme telle par règlement. (*compliance period*)

« production d'électricité » L'exploitation des services d'électricité qui assurent la production, le transport, la gestion et la distribution de l'énergie électrique. (*electricity generation*)

« règlement » S'entend d'un règlement pris en vertu de la présente loi et s'entend également d'une norme, sauf indication contraire du contexte. (*regulation*)

« réseau de transport par pipeline » S'entend de tous les pipelines qui appartiennent à la même ou aux mêmes personnes ou sont exploités par elles et qui sont situés dans la province lesquels assurent le transport ou la distribution du dioxyde de carbone ou du gaz naturel transformé et s'entend également des installations connexes, y compris les ensembles de mesure et les installations de stockage, mais à l'exception des usines de chevauchement ou autres installations de transformation. (*pipeline transportation system*)

« route » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la voirie*. (*highway*)

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :*

1.1 Pour l'application de la définition d'« équivalent en dioxyde de carbone » à l'article 1 :

- a) celui d'un gaz à effet de serre est déterminé conformément aux règlements;
- b) la valeur du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz est fixée par règlement.

1.2 La présente loi lie la Couronne.

2 *Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

“carbon dioxide equivalent” means the mass of carbon dioxide that would produce the same global warming potential as a given mass of another greenhouse gas. (*équivalent en dioxyde de carbone*)

“compliance obligation” means any action that a regulated facility is required to take under this Act and the regulations if the regulated facility has failed to reduce

its emissions of greenhouse gases under section 7.12.
(*obligation en matière de conformité*)

“compliance option” means

- (a) a fund credit,
- (b) a performance credit,
- (c) an offset credit, and
- (d) any other type of credit prescribed by regulation.
(*option de conformité*)

“compliance period” means a period prescribed as a compliance period by regulation. (*période de conformité*)

“Court of Queen’s Bench” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc de la Reine*)

“electricity generation” means the operation of electric utilities that generate, transmit, control and distribute electric power. (*production d’électricité*)

“facility” means an integrated facility or a pipeline transportation system. (*installation*)

“fund credit” means a credit obtained by a regulated facility by paying money into the Fund. (*crédit du Fonds*)

“highway” means a highway as defined in the *Highway Act*. (*route*)

“industrial facility” means a facility in the Province engaged in

- (a) manufacturing and processing,
- (b) mining, quarrying and oil and gas extraction,
- (c) electricity generation, or
- (d) any other activity prescribed by regulation. (*installation industrielle*)

“inspector” means a person designated as an inspector under section 7.4. (*inspecteur*)

“integrated facility” means all buildings, equipment, structures, on-site transportation machinery and station-

ary items that are located on a single site, on multiple sites or between multiple sites that are owned or operated by the same person or persons and that function as a single integrated site but does not include highways. (*installation intégrée*)

“manufacturing and processing” means the chemical, mechanical or physical transformation of materials or substances into finished or semi-finished products. (*fabrication et transformation*)

“mining, quarrying and oil and gas extraction” means the extraction of minerals, solid materials, liquids and gases. (*exploitation minière, exploitation de carrières et extraction de pétrole et de gaz*)

“offset credit” means a credit earned by a person for any activity prescribed by regulation that

- (a) reduces greenhouse gas emissions,
- (b) sequesters greenhouse gases, or
- (c) captures greenhouse gases and prevents their release into the atmosphere. (*crédit compensatoire*)

“operator” means

- (a) the person who is responsible for an industrial facility’s operations as of December 31 of a year, or
- (b) if an industrial facility closed during a year, the person who last operated the industrial facility in that year. (*exploitant*)

“opted-in facility” means an industrial facility designated as an opted-in facility under section 7.1 whose designation remains in effect. (*installation participante*)

“performance credit” means, subject to the regulations, a credit expressed in carbon dioxide equivalent awarded by the Minister to a regulated facility for reaching or surpassing the greenhouse gas emissions reductions threshold set by or determined in accordance with the regulations for a given compliance period. (*crédit de performance*)

“pipeline transportation system” means all pipelines that are owned or operated by the same person or persons within the Province that transport or distribute carbon dioxide or processed natural gas and their associated installations, including meter sets and storage installa-

tions but excluding straddle plants or other processing installations. (*réseau de transport par pipeline*)

“regulated facility” means

(a) an industrial facility that emits 50,000 tonnes or more of carbon dioxide equivalent of greenhouse gases in any of the three years immediately preceding the commencement of this definition,

(b) an industrial facility that emits 50,000 tonnes or more of carbon dioxide equivalent of greenhouse gases in any year after the commencement of this definition, or

(c) an opted-in facility. (*installation assujettie*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a standard. (*règlement*)

“standard” means a standard made by the Minister under subsection 10(2). (*norme*)

4 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 3 :*

3 *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

1.1 For the purposes of the definition “carbon dioxide equivalent” in section 1,

(a) the carbon dioxide equivalent of a greenhouse gas shall be determined in accordance with the regulations, and

(b) the value of the global warming potential of a greenhouse gas shall be prescribed by regulation.

1.2 This Act binds the Crown.

PART 2
GREENHOUSE GAS EMISSION
TARGET LEVELS AND
CLIMATE CHANGE ACTION PLAN

PARTIE 2
NIVEAUX CIBLES POUR LES ÉMISSIONS
DE GAZ À EFFET DE SERRE
ET PLAN D’ACTION
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

5 *L’article 4 de la Loi est modifié*

4 *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

**PART 3
CLIMATE CHANGE FUND**

5 Section 4 of the Act is amended

(a) in subsection (8)

(i) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) any amount paid into the Fund by a regulated facility for the purchase of a fund credit;

(ii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) amounts paid into the Fund in accordance with the regulations;

(iii) by adding after paragraph (d) the following:

**PARTIE 3
FONDS POUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

a) au paragraphe (8),

(i) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

c.1) les sommes qui y sont versées par une installation assujettie à titre de paiement pour l'achat de crédits du Fonds;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) les sommes qui y sont versées conformément aux règlements;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.1) les sommes qui y sont versées à titre de pénalité administrative sous le régime de la présente loi et de ses règlements;

d.2) les sommes à payer pour acquitter une obligation en matière de conformité conformément à l'alinéa 8.4(2)c);

d.3) les sommes à payer à titre d'intérêt sous le régime de la présente loi et de ses règlements;

b) au paragraphe (9),

(d.1) amounts paid as administrative penalties under this Act and the regulations;

(d.2) amounts paid in accordance with paragraph 8.4(2)(c) to fulfil a compliance obligation;

(d.3) amounts paid as interest under this Act and the regulations; and

(i) au sous-alinéa (a)(viii) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin du sous-alinéa;

(b) in subsection (9)

(ii) à l'alinéa b), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(i) in subparagraph (a)(viii) of the English version by striking out “and” at the end of the subparagraph;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

c) payer les honoraires et les dépenses des experts dont les services ont été retenus en vertu du paragraphe (13).

(ii) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “and”;

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (11) :

4(11.1) Toute somme qui doit être versée au Fonds sous le régime de la présente loi et de ses règlements et qui demeure impayée constitue une créance de la Couronne du chef de la province, porte intérêt au taux fixé par règlement à compter du jour où elle est exigible et peut être recouvrée par voie d'action engagée au nom de celle-ci devant tout tribunal compétent.

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(c) to pay the fees and expenses of an expert engaged under subsection (13).

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (12) :

4(13) Le ministre peut retenir les services d'experts chargés de le conseiller sur les questions visées au paragraphe (9).

(c) by adding after subsection (11) the following:

4(11.1) Any amount that is required to be paid into the Fund under this Act and the regulations that remains unpaid is a debt due to the Crown in right of the Province, bears interest at the rate prescribed by regulation from the date it becomes due and may be recovered by action in the name of the Crown in right of the Province in a court of competent jurisdiction.

6 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 5 :*

5.1(1) Le ministre atteste auprès du ministre des Finances le montant des honoraires et des dépenses de tout expert dont les services ont été retenus en vertu du paragraphe 4(13).

5.1(2) Le ministre des Finances peut se fier au montant attesté en application du présent article.

(d) by adding after subsection (12) the following:

4(13) The Minister may engage the services of an expert to advise the Minister on matters relating to subsection (9).

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 7 :*

6 *The Act is amended by adding after section 5 the following:*

5.1(1) The Minister shall certify the amount of the fees and expenses of an expert engaged under subsection 4(13) to the Minister of Finance.

5.1(2) The Minister of Finance may rely on the amount certified under this section.

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :*

8.1(1) Le ministre peut établir des formules aux fins d'application des dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

8.1(2) Le ministre peut préciser la forme et la teneur des formules.

8.1(3) Le ministre peut déterminer si les formules qu'il établit doivent être signées, certifiées ou établies sous serment ou par déclaration solennelle et prescrire des exigences supplémentaires ayant trait à leur signature.

8.1(4) Le ministre peut, au moyen des formules, recueillir des renseignements personnels, que ce soit directement du particulier concerné ou indirectement par l'intermédiaire de toute autre personne autorisée à remplir la formule.

8.1(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique ni aux formules qu'établit le ministre ni aux exigences prévues au paragraphe (3).

8.1(6) La présente loi et ses règlements l'emportent sur toute formule incompatible qu'établit le ministre.

8.2(1) Tout arrêté ministériel, avis ou autre document qui doit être signifié à une personne sous le régime de la présente loi ou de ses règlement est adéquatement signifié :

- a) soit s'il est signifié selon le mode de signification personnelle que prévoient les Règles de procédure;
- b) soit s'il est envoyé par courrier recommandé affranchi à la dernière adresse qu'elle a fournie au ministre en application de la présente loi ou de ses règlements;
- c) soit s'il est signifié de toute autre manière que prévoient les règlements.

8.2(2) La signification à laquelle il est procédé par courrier recommandé affranchi comme il est prévu à l'alinéa (1)b) est réputée avoir été effectuée cinq jours après la date de la mise à la poste du document.

8.3(1) Le ministre peut délivrer un certificat indiquant à la fois le montant qui est dû et exigible sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, y compris les intérêts, le cas échéant, et le nom de la personne qui en est redevable.

8.3(2) Le certificat peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine et y est inscrit et enregistré, après quoi, il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté en tant que jugement obtenu de celle-ci par la Couronne du chef de la province à l'encontre de la personne nommée au certificat pour une créance dont le montant y est également précisé.

8.3(3) Tous les dépens et frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat sont recouverts de la même manière que si leur montant avait été inclus dans le certificat.

8.4(1) Commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité à l'égard de chaque infraction, est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier ou d'une amende maximale de 1 000 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, quiconque :

- a) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est exigée ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse dans tout renseignement ou tout document qui est produit ou déposé auprès du ministre ou de quiconque relève de lui ou qui leur est fourni, remis ou donné;
- b) contrevient ou omet de se conformer à un arrêté ministériel pris en vertu de la présente loi;
- c) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;
- d) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

8.4(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir commis une infraction que prévoient la présente loi ou ses règlements, le juge qui prononce la condamnation peut, en sus de toute peine infligée en vertu de la présente loi ou de ses règlements, par ordonnance :

- a) interdire au contrevenant de faire quoi que ce soit qui pourrait faire en sorte que l'infraction se poursuive ou se répète;
- b) lui enjoindre de prendre toute mesure qui pourrait réduire ou limiter les émissions de gaz à effet de serre selon les modalités de temps ou autres qui y sont prévues;
- c) enjoindre au contrevenant qui n'a pas respecté une obligation en matière de conformité de l'acquitter en versant au Fonds la somme liée à celle-ci et les intérêts qui y sont afférents;
- d) lui enjoindre de se conformer aux autres conditions qu'il estime indiquées.

8.4(3) Si l'infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'un jour :

- a) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à celle que fixe ce paragraphe, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;
- b) l'amende maximale qui peut être infligée correspond à celle que fixe ce paragraphe, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

8.5 Les poursuites relatives à une infraction que prévoient la présente loi ou ses règlements peuvent être intentées à tout moment dans les deux ans qui suivent la date des faits y ayant donné lieu.

8.6 Il incombe au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation industrielle de voir au respect des obligations imposées à l'égard de celle-ci au titre de la présente loi et de ses règlements.

7 *The Act is amended by adding after section 7 the following:*

PART 4**REDUCTION OF GREENHOUSE GAS
EMISSIONS****Purpose of this Part**

7.01 The purpose of this Part is to regulate the reduction of greenhouse gas emissions in order to facilitate the achievement of the Government of New Brunswick's target levels set out in section 2.

Opted-in facilities

7.1(1) Any industrial facility that emits 10,000 tonnes or more but less than 50,000 tonnes of carbon dioxide equivalent of greenhouse gases in any year after the commencement of this section may apply to the Minister to be designated as an opted-in facility.

7.1(2) The Minister may designate an industrial facility as an opted-in facility if the industrial facility files with the Minister, on or before September 1 of the year preceding the year in which the designation is intended to be effective,

- (a) an application in the form established by the Minister, and
- (b) any other document prescribed by regulation.

Mandatory registration

7.11 An owner or operator of a regulated facility shall register the regulated facility in accordance with the regulations.

Mandatory reduction of greenhouse gas emissions

7.12(1) A regulated facility shall reduce its greenhouse gas emissions in accordance with the regulations.

7.12(2) Subject to the regulations, a compliance obligation shall be imposed on a regulated facility that does not reduce its greenhouse gas emissions as required by subsection (1).

7.12(3) A regulated facility on which a compliance obligation is imposed shall, within the time prescribed by regulation, fulfil that obligation in accordance with the regulations.

PARTIE 4**RÉDUCTION DES ÉMISSIONS
DE GAZ À EFFET DE SERRE****Objet de la présente partie**

7.01 La présente partie a pour objet de réglementer la réduction des émissions de gaz à effet de serre en vue de faciliter l'atteinte des niveaux cibles du gouvernement du Nouveau-Brunswick fixés à l'article 2.

Installations participantes

7.1(1) Toute installation industrielle qui émet au moins 10 000 tonnes mais moins de 50 000 tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone de gaz à effet de serre au cours d'une année quelconque après l'entrée en vigueur du présent article peut demander au ministre d'être désignée à titre d'installation participante.

7.1(2) Le ministre peut désigner l'installation industrielle à titre d'installation participante si elle dépose les documents ci-dessous auprès de lui au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle la désignation est censée prendre effet :

- a) une demande au moyen de la formule qu'il établit;
- b) tout autre document prévu par règlement.

Enregistrement obligatoire

7.11 Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie est tenu de l'enregistrer conformément aux règlements.

Réduction obligatoire des émissions de gaz à effet de serre

7.12(1) Toute installation assujettie est tenue de réduire ses émissions de gaz à effet de serre conformément aux règlements.

7.12(2) Sous réserve des règlements, l'installation assujettie qui ne réduit pas ses émissions de gaz à effet de serre conformément au paragraphe (1) se voit imposer une obligation en matière de conformité.

7.12(3) L'installation assujettie qui se voit imposer une telle obligation est tenue de la satisfaire conformément aux règlements dans le délai qui y est imparti.

Mandatory emissions reports – regulated facilities

7.2(1) An owner or operator of a regulated facility shall submit to the Minister a greenhouse gas emissions report containing the information prescribed by regulation.

7.2(2) The report shall be submitted in the manner and within the time prescribed by regulation.

7.2(3) The report shall be verified in accordance with the regulations.

Mandatory emissions reports – other facilities

7.21(1) This section applies to an industrial facility that is not a regulated facility but that emits 10,000 tonnes or more but less than 50,000 tonnes of carbon dioxide equivalent of greenhouse gases

(a) in any of the three years immediately preceding the commencement of this section, or

(b) in any year after the commencement of this section.

7.21(2) An owner or operator of an industrial facility referred to in subsection (1) shall submit to the Minister a greenhouse gas emissions report containing the information prescribed by regulation.

7.21(3) The report shall be submitted in the manner and within the time prescribed by regulation.

Calculation of greenhouse gas emissions

7.3(1) This section applies to an industrial facility that is a regulated facility and to an industrial facility to which section 7.21 applies.

7.3(2) An owner or operator of an industrial facility referred to in subsection (1) shall calculate the industrial facility's greenhouse gas emissions using the method prescribed by regulation.

Inspectors

7.4(1) The Minister may designate persons as inspectors for the purpose of this Act and the regulations.

Déclaration obligatoire d'émissions – installations assujetties

7.2(1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie remet au ministre une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre comportant tous les renseignements prévus par règlement.

7.2(2) La déclaration est remise conformément aux règlements dans le délai qui y est imparti.

7.2(3) La déclaration est vérifiée conformément aux règlements.

Déclaration obligatoire d'émissions – installations non assujetties

7.21(1) Le présent article s'applique à l'installation industrielle qui n'est pas une installation assujettie mais qui émet au moins 10 000 tonnes mais moins de 50 000 tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone de gaz à effet de serre :

a) au cours de l'une quelconque des trois années qui précèdent immédiatement son entrée en vigueur;

b) au cours d'une année quelconque après son entrée en vigueur.

7.21(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation industrielle visée au paragraphe (1) remet au ministre une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre comportant tous les renseignements prévus par règlement.

7.21(3) La déclaration est remise conformément aux règlements dans le délai qui y est imparti.

Calcul des émissions de gaz à effet de serre

7.3(1) Le présent article s'applique à la fois à l'installation industrielle qui est une installation assujettie et à celle à laquelle s'applique l'article 7.21.

7.3(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation industrielle visée au paragraphe (1) utilise le mode de calcul que prévoient les règlements afin de calculer les émissions de gaz à effet de serre de celle-ci.

Inspecteurs

7.4(1) Le ministre peut désigner des personnes à titre d'inspecteur aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

7.4(2) The Minister shall issue to every inspector a certificate of designation.

7.4(3) An inspector, in the execution of the inspector's duties under this Act and the regulations, shall produce his or her certificate on request.

7.4(4) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time,

(a) enter and inspect any area, place or premises if the inspector reasonably believes

(i) a greenhouse gas is being, has been or may be released into the atmosphere,

(ii) an activity relating to a person's compliance with the requirements of this Act or the regulations is occurring or has occurred at the area, place or premises, or

(iii) the area, place or premises contains records or other documents relating to a person's compliance with the requirements of this Act and the regulations,

(b) remove records or other documents from the area, place or premises and make a copy of them or any part of them or make extracts of them, and

(c) take samples of a substance or material.

7.4(5) Despite subsection (4), an inspector shall not enter a private dwelling unless the inspector

(a) has the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or

(b) has obtained a warrant under the *Entry Warrants Act*.

7.4(6) Before or after attempting to enter an area, place or premises under subsection (4), an inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

7.4(7) Subject to subsection (8), an inspector who removes records or other documents shall give a receipt

7.4(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur un certificat attestant sa désignation.

7.4(3) L'inspecteur produit sur demande son certificat dans l'exercice des fonctions que lui attribuent la présente loi et ses règlements.

7.4(4) Afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

a) pénétrer dans un lieu, un endroit ou un local et l'inspecter s'il a des motifs raisonnables de croire :

(i) soit qu'un gaz à effet de serre est actuellement rejeté dans l'atmosphère, l'a été ou peut l'être,

(ii) soit qu'il s'y déroule ou s'y est déroulée une activité ayant trait à la conformité d'une personne aux exigences que prévoient la présente loi ou ses règlements,

(iii) soit qu'il s'y trouve des registres ou autres documents ayant trait à la conformité d'une personne à ces exigences;

b) retirer du lieu, de l'endroit ou du local des registres ou autres documents et peut les copier en tout ou une partie ou en tirer des extraits;

c) prélever des échantillons de toute substance ou matière.

7.4(5) Par dérogation au paragraphe (4), l'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement privé que dans le cas où il obtient à cette fin :

a) soit le consentement d'une personne qui semble être un adulte et en être un occupant;

b) soit un mandat en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

7.4(6) L'inspecteur peut présenter une demande de mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée* avant d'avoir tenté d'entrer dans le lieu, l'endroit ou le local que vise le paragraphe (4) ou après avoir tenté d'y entrer.

7.4(7) Sous réserve du paragraphe (8), l'inspecteur qui retire des registres ou autres documents en donne un ré-

for them and return them as soon as the circumstances permit after the making of copies or extracts.

7.4(8) An inspector may detain for the purposes of evidence any document or other thing that the inspector discovers while acting under this section and believes, on reasonable and probable grounds, may afford evidence of a violation of or a failure to comply with a provision of this Act or the regulations.

7.4(9) If copies of or extracts from records or documents referred to in this section are certified as being true copies of or extracts from the originals by the person who made them, the copies or extracts are admissible in evidence to the same extent and have the same evidentiary value as the originals.

Assistance of inspectors

7.41 The owner or person in charge of any area, place or premises and any employees or agents of the owner or person in charge shall give all reasonable assistance to an inspector to enable the inspector to carry out the inspector's duties under this Act and the regulations, and shall provide the inspector with any document and other information and any software, hardware or other equipment necessary to access them as the inspector may reasonably require.

Obstruction of inspector

7.5(1) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of the inspector's duties under this Act and the regulations.

7.5(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be obstructing or hindering within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained by the inspector.

False or misleading statement

7.51 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector while the inspector is engaged in carrying out his or her duties under this Act and the regulations.

Application for investigation of offence

7.6(1) An individual who is resident in Canada and at least 18 years of age may apply to the Minister for an in-

cépié et les retourne dès que les circonstances le permettent après en avoir tiré des copies ou des extraits.

7.4(8) L'inspecteur peut conserver à des fins de preuve tout document ou autre pièce qu'il découvre lorsque, agissant en vertu du présent article, des motifs raisonnables et probables lui donnent lieu de croire qu'ils peuvent constituer une preuve de la contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou de l'omission de s'y conformer.

7.4(9) Les copies ou les extraits des registres ou autres documents visés par le présent article et qui sont certifiés comme constituant des copies ou des extraits conformes aux originaux par la personne qui en a fait des copies ou en a tiré des extraits sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et avec la même force probante qu'eux.

Aide apportée aux inspecteurs

7.41 Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu, d'un endroit ou d'un local ainsi que leurs employés ou représentants accordent toute l'aide raisonnable à un inspecteur pour lui permettre de remplir les fonctions que lui attribuent la présente loi et ses règlements et lui fournissent tout document ou autre renseignement ainsi que tout logiciel ou équipement informatique ou autre lui permettant d'y avoir accès qu'il peut raisonnablement exiger.

Entrave à l'inspecteur

7.5(1) Nul ne peut entraver ni gêner le travail de l'inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui attribuent la présente loi et ses règlements.

7.5(2) Sauf si l'inspecteur a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

Déclaration fausse ou trompeuse

7.51 Nul ne peut sciemment faire une déclaration fausse ou trompeuse, soit oralement ou par écrit, à l'inspecteur qui exerce les fonctions que lui attribuent la présente loi et ses règlements.

Demande d'enquête sur une infraction

7.6(1) Tout particulier âgé d'au moins 18 ans et résidant au Canada peut demander au ministre l'ouverture d'une enquête relative à une infraction prévue par la pré-

vestigation of any offence under this Act or the regulations that the individual alleges has occurred.

7.6(2) The application shall include a solemn affirmation or declaration

- (a) stating the name and address of the applicant,
- (b) stating that the applicant is at least 18 years old and a resident of Canada,
- (c) stating the nature of the alleged offence and the name of each person alleged to be involved, and
- (d) containing a brief statement of the evidence supporting the allegations of the applicant.

Investigation by the Minister

7.61 The Minister shall acknowledge receipt of the application within 20 days after its receipt and shall investigate all matters that the Minister considers necessary to determine the facts relating to the alleged offence.

Conduct of investigation

7.7(1) Starting on the date on which the Minister acknowledges receipt of the application, the Minister shall report to the applicant every 90 days until the end of the investigation on the progress of the investigation and any action that the Minister has taken or proposes to take, and the report must include an estimate of the time required, in the Minister's opinion, to complete the investigation or to implement the action, as the case may be.

7.7(2) The Minister may discontinue an investigation if the Minister is of the opinion that further investigation is not warranted.

7.7(3) If an investigation is discontinued, the Minister shall

- (a) prepare a report in writing that describes the information obtained during the investigation and states the reasons for its discontinuation, and
- (b) serve a copy of the report on the applicant and on any person whose conduct was investigated.

7.7(4) A copy of the report referred to in subsection (3) shall not disclose the name or address of the applicant or any other personal information about the applicant.

sente loi ou ses règlements qui, selon lui, aurait été commise.

7.6(2) La demande est accompagnée d'une affirmation ou déclaration solennelle qui énonce :

- a) les nom et adresse de l'auteur de la demande;
- b) le fait qu'il a au moins 18 ans et réside au Canada;
- c) la nature de l'infraction reprochée et le nom des personnes à qui elle est imputée;
- d) un bref exposé des éléments de preuve à l'appui de la demande.

Enquête par le ministre

7.61 Le ministre accuse réception de la demande dans les vingt jours suivant sa réception et fait enquête sur tous les points qu'il juge indispensables pour établir les faits afférents à l'infraction reprochée.

Déroulement de l'enquête

7.7(1) À intervalles de quatre-vingt-dix jours à compter du moment où il accuse réception de la demande jusqu'à la fin de l'enquête, le ministre informe l'auteur de la demande de l'état d'avancement de l'enquête et des mesures qu'il a prises ou entend prendre et lui donne une estimation du temps qu'il faudra, à son avis, pour l'achever ou prendre les mesures en cause, selon le cas.

7.7(2) Le ministre peut mettre fin à l'enquête s'il estime que sa poursuite n'est plus justifiée.

7.7(3) S'il met fin à l'enquête, le ministre :

- a) établit un rapport écrit exposant les renseignements recueillis au cours de celle-ci et les raisons pour lesquelles il y a mis fin;
- b) en signifie une copie à l'auteur de la demande et aux personnes dont la conduite fait l'objet de l'enquête.

7.7(4) La copie du rapport que vise le paragraphe (3) ne comporte ni les nom et adresse de l'auteur de la demande ni aucun autre renseignement personnel à son sujet.

Administrative penalty

7.71(1) Subject to the regulations and in accordance with the regulations, if the Minister is satisfied that a person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, the Minister may impose an administrative penalty on the person by issuing a notice of administrative penalty.

7.71(2) A person subject to an administrative penalty shall not be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

Ministerial orders

7.8(1) If the Minister believes on reasonable grounds that an owner or operator of an industrial facility has violated or failed to comply with this Act or the regulations, the Minister may, whether or not the owner or operator has been charged or convicted in respect of the violation or failure to comply, issue an order requiring the owner or operator, at that owner or operator's own expense, to do one or more of the following:

- (a) stop or shut down an activity or an undertaking involved in the alleged violation or failure to comply;
- (b) take any measures that the Minister considers necessary to prevent further violations or failures to comply;
- (c) install, remove, replace or alter equipment, a tank or a container used to control, contain, reduce or eliminate the release of greenhouse gas into the atmosphere;
- (d) maintain records on any relevant matter and report periodically to the Minister;
- (e) engage an expert to prepare a report for submission to the Minister;
- (f) submit to the Minister a proposal or plan for action or other information required by the Minister;
- (g) undertake tests or investigations or other similar action and report the results of these to the Minister;
- (h) take any other measure that the Minister considers necessary to facilitate compliance with the order.

Pénalités administratives

7.71(1) Sous réserve des règlements et en conformité avec ceux-ci, s'il conclut qu'une personne a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou ne s'y est pas conformée, le ministre peut lui infliger une pénalité administrative par la délivrance d'un avis de pénalité administrative.

7.71(2) Quiconque tombe sous le coup d'une pénalité administrative ne peut être poursuivi pour infraction par suite de l'inobservation ayant donné lieu à la pénalité administrative.

Arrêtés ministériels

7.8(1) S'il a des motifs raisonnables de croire que le propriétaire ou l'exploitant d'une installation industrielle a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou a omis de s'y conformer, le ministre peut, que le propriétaire ou l'exploitant ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable relativement à cette contravention ou omission, lui enjoindre, par arrêté, de prendre l'une ou plusieurs des mesures ci-dessous à ses propres frais :

- a) cesser l'exercice d'une activité ou fermer une entreprise faisant l'objet de la contravention ou de l'omission qui lui est reprochée;
- b) prendre les correctifs qui, selon le ministre, sont nécessaires pour prévenir toute récidive;
- c) installer, enlever, remplacer ou modifier tout équipement, réservoir ou contenant servant à contrôler, à contenir ou à réduire le rejet de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ou à y mettre fin;
- d) tenir des registres sur toute question pertinente et faire rapport périodiquement au ministre;
- e) engager un expert afin qu'il élabore un rapport en vue de le présenter au ministre;
- f) soumettre un plan ou projet d'action au ministre et lui fournir tout autre renseignement qu'il exige;
- g) effectuer des essais ou des examens ou prendre toute autre mesure semblable et en communiquer les résultats au ministre;
- h) prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour favoriser l'exécution de l'arrêté.

7.8(2) In a Ministerial order, the Minister may also establish the time within which and the manner in which any measure required by the order is to be taken.

7.8(3) A Ministerial order shall be in writing and shall be accompanied by written reasons for the order, and the order and reasons shall be served on the owner or operator of the industrial facility to which the order applies.

7.8(4) An owner or operator to whom an order is directed shall comply with the order in accordance with its terms.

7.8(5) No owner or operator of an industrial facility is entitled to financial compensation from the Crown in right of the Province for any financial losses resulting from the making of an order under this section.

Amendment or revocation of Ministerial order

7.81(1) The Minister may amend or revoke an order made under section 7.8.

7.81(2) An amendment or revocation shall be in writing and served on the same persons on whom the order was served under section 7.8.

Effect of Ministerial order

7.9(1) An order made by the Minister under section 7.8 remains in effect until

- (a) the Minister has provided a written notice to the owner or operator to whom the order is directed, and to all other persons the Minister considers appropriate, to the effect that the order has been fully complied with, or
- (b) the order is revoked.

7.9(2) An order is binding on the heirs, successors, executors, administrators and assigns of the persons to whom it is directed.

Appeals

7.91 An owner or operator to whom an order is directed may appeal in the manner provided by regulation, but the appeal does not stay the operation of the order being appealed.

7.8(2) Le ministre peut aussi prévoir dans son arrêté toute modalité de temps ou autre relatives à la prise de mesures qui y est exigée.

7.8(3) L'arrêté qui est motivé et établi par écrit est signifié au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation industrielle qui en fait l'objet.

7.8(4) Le propriétaire ou l'exploitant visé par un arrêté est tenu de s'y conformer selon les modalités qui y sont prévues.

7.8(5) La Couronne du chef de la province ne peut être tenue d'indemniser le propriétaire ou l'exploitant d'une installation industrielle pour les pertes financières subies par suite de la prise d'un arrêté en vertu du présent article.

Modification ou révocation d'un arrêté ministériel

7.81(1) Le ministre peut tant modifier que révoquer tout arrêté qu'il a pris au titre de l'article 7.8.

7.81(2) La modification ou la révocation se fait par écrit et elle est signifiée à toute personne qui avait été signifiée en application de l'article 7.8.

Effet des arrêtés ministériels

7.9(1) Tout arrêté que prend le ministre au titre de l'article 7.8 demeure en vigueur :

- a) soit jusqu'à ce qu'il fournisse au propriétaire ou à l'exploitant qui y est visé ainsi qu'à toute autre personne qu'il estime indiquée un avis écrit déclarant que l'arrêté a été entièrement exécuté;
- b) soit jusqu'à sa révocation.

7.9(2) L'arrêté lie les héritiers, les successeurs, les exécuteurs, les administrateurs et les ayants droit de la personne qui y est visée.

Appels

7.91 Tout propriétaire ou exploitant visé par un arrêté peut interjeter appel de la manière prévue par règlement, le dépôt de l'appel n'en suspendant pas toutefois l'effet.

**PART 5
GENERAL AND MISCELLANEOUS**

**PARTIE 5
GÉNÉRALITÉS
ET DISPOSITIONS DIVERSES**

9 *L'article 10 de la Loi est modifié*

8 *The Act is amended by adding after section 8 the following:*

8.1(1) The Minister may establish forms for the purposes of any provision of this Act or the regulations.

8.1(2) The Minister may establish the form and content of a form.

8.1(3) The Minister may determine whether a form established by the Minister is required to be signed, certified or made under oath or solemn declaration and any additional requirements respecting signatures.

8.1(4) The Minister may, in forms, collect personal information either directly from the individual concerned, or indirectly, from any other person authorized to complete the form.

8.1(5) The *Regulations Act* does not apply to the forms established by the Minister or to the requirements referred to in subsection (3).

8.1(6) If there is a conflict or an inconsistency between a form established by the Minister and any provision of this Act or the regulations, the provision of the Act or regulation prevails.

8.2(1) A Ministerial order, a notice or other document to be served on a person under this Act or the regulations is sufficiently served

(a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court,

(b) if it is mailed prepaid registered mail to the last address of that person reported to the Minister under this Act or the regulations, or

(c) if it is served by any other means prescribed by the regulations.

8.2(2) Service by prepaid registered mail under paragraph (1)(b) shall be deemed to be effected five days after the date of mailing.

8.3(1) The Minister may issue a certificate stating an amount that is due and payable under this Act or the regulations, including interest, if any, and the name of the person by whom the same is due and payable.

8.3(2) The certificate may be filed in the Court of Queen's Bench and shall be entered and recorded in the Court of Queen's Bench, and when so entered and recorded becomes a judgment of that Court and may be enforced as a judgment obtained in that Court by the Crown in right of the Province against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

8.3(3) All reasonable costs and charges attendant on the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered in like manner as if the amount of the costs and charges had been included in the certificate.

8.4(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction, for each offence, if an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$1,000,000:

- (a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Minister or any person acting under the authority of the Minister that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (b) violates or fails to comply with a Ministerial order made under this Act;
- (c) violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A; and
- (d) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

8.4(2) When a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the convicting judge may, in addition to any other penalty imposed under this Act or the regulations, make an order

- (a) prohibiting the offender from doing anything that may result in the continuation or repetition of the offence,
- (b) requiring the offender to take within the time or in the manner set out in the order any action that could reduce or limit greenhouse gas emissions,
- (c) directing an offender who has an unfulfilled compliance obligation to fulfil the compliance obligation by paying into the Fund the amount of the compliance obligation and any interest on that amount, or
- (d) requiring the offender to comply with any other conditions that the judge considers necessary.

8.4(3) If an offence referred to in subsection (1) continues for more than one day,

- (a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine provided for under subsection (1) multiplied by the number of days during which the offence continues, and
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine provided for under subsection (1) multiplied by the number of days during which the offence continues.

8.5 A proceeding with respect to an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the proceeding arose.

8.6 The owner or operator of an industrial facility is responsible for ensuring compliance with the obligations imposed on the industrial facility under this Act and the regulations.

a) par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 10(1);

9 *Section 10 of the Act is amended*

b) au paragraphe (1),

- (a) by renumbering the section as subsection (1);*

(i) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

- a.1) pour l'application de la définition d'« option de conformité » à l'article 1, prévoir d'autres types de crédits;
- a.2) pour l'application de la définition de « période de conformité » à l'article 1, prescrire des périodes de conformité;
- a.3) pour l'application de la définition d'« installation industrielle » à l'article 1, prévoir d'autres activités;
- a.4) pour l'application de la définition de « crédit compensatoire » à l'article 1, prévoir des activités;
- a.5) pour l'application de la définition de « crédit de performance » à l'article 1, prévoir des dispositions concernant les crédits de performance, y compris fixer le niveau minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'une installation assujettie doit atteindre afin d'obtenir un crédit de performance ou prévoir le mode de détermination de ce niveau;
- a.6) pour l'application de l'article 1.1, prévoir le mode de détermination de l'équivalent en dioxyde de carbone et fixer la valeur du potentiel de réchauffement planétaire;

(b) in subsection (1)**(ii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :**

- b.1) prévoir des dispositions concernant le versement au Fonds d'une partie ou de la totalité des sommes à payer à la Couronne du chef de la province par l'effet des règlements pris ou des normes établies sous le régime du présent article;
- b.2) fixer le taux d'intérêt pour l'application du paragraphe 4(11.1);

(i) by adding after paragraph (a) the following:

- (a.1) for the purposes of the definition “compliance option” in section 1, prescribing other types of credits;
- (a.2) for the purposes of the definition “compliance period” in section 1, prescribing compliance periods;

(a.3) for the purposes of the definition “industrial facility” in section 1, prescribing other activities;

(a.4) for the purposes of the definition “offset credit” in section 1, prescribing activities;

(a.5) for the purposes of the definition “performance credit” in section 1, respecting performance credits, including setting the greenhouse gas emissions reductions threshold that must be reached by a regulated facility in order to be awarded a performance credit or prescribing the manner of determining the threshold;

(a.6) for the purposes of section 1.1, prescribing the manner of determining the carbon dioxide equivalent and prescribing the value of the global warming potential;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

c.1) pour l’application de l’alinéa 7.1(2)b), prévoir d’autres documents;

c.11) prévoir des dispositions concernant la désignation d’une installation industrielle à titre d’installation participante, notamment la durée de la désignation et sa révocation;

c.2) pour l’application de l’article 7.11, prévoir des dispositions concernant l’enregistrement d’installations assujetties, notamment :

(i) établir le mode et la procédure d’enregistrement,

(ii) fixer les droits d’enregistrement,

(iii) prévoir les renseignements à fournir aux fins d’enregistrement,

(iv) prévoir les modalités et conditions auxquelles l’enregistrement peut être assujetti;

c.21) prévoir des dispositions concernant tant la création d’un ou de plusieurs registres publics que leur fonctionnement et leur gestion;

c.3) pour l’application de l’article 7.12, prévoir des dispositions concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre émanant des installations assujetties, notamment :

- (i) établir les bases sur lesquelles les installations assujetties sont tenues de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, y compris la réduction absolue ou la réduction d'intensité,
 - (ii) prescrire les modalités de réduction des émissions de gaz à effet de serre des installations assujetties ainsi que les méthodes pour ce faire,
 - (iii) fixer la date limite de réduction des émissions de gaz à effet de serre des installations assujetties,
 - (iv) établir les obligations en matière de conformité des installations assujetties qui ne réduisent pas leurs émissions de gaz à effet de serre sous le régime de l'article 7.12,
 - (v) prescrire les modalités de temps ou autres relativement au respect des obligations en matière de conformité,
 - (vi) prévoir des pénalités en cas du non-respect d'une obligation en matière de conformité;
- c.31) pour l'application de l'article 7.2 ou 7.21, prévoir des dispositions concernant tant la surveillance des émissions de gaz à effet de serre que la remise de déclarations d'émissions et la vérification de ces déclarations, y compris :
- (i) prescrire les délais pour la remise des déclarations,
 - (ii) prescrire leur contenu,
 - (iii) établir leur mode de remise;
- c.4) pour l'application de l'article 7.3, prévoir des dispositions concernant le mode de calcul des émissions de gaz à effet de serre;
- c.41) prévoir des dispositions concernant les obligations en matière de conformité, notamment leur enregistrement et la fourniture de rapports de conformité;
- c.5) prévoir des dispositions concernant les options de conformité, notamment :
- (i) leur création, leur enregistrement, leur obtention, leur distribution, leur échange, leur négociation, leur vente, leur utilisation, leur variation et leur annulation,

(ii) l'application d'exigences, de modalités, de conditions, de limites ou d'interdictions concernant leur création, leur enregistrement, leur obtention, leur distribution, leur échange, leur négociation, leur vente, leur utilisation, leur variation et leur annulation,

(iii) la reconnaissance des crédits compensatoires qui sont accordés sous le régime de systèmes de réglementation similaires relatifs aux crédits compensatoires établis par d'autres autorités législatives;

c.6) prévoir les renseignements et documents que les installations assujetties doivent conserver et fixer leur période de conservation;

c.61) pour l'application de l'article 7.71, prévoir des dispositions concernant l'infliction de pénalités administratives, leur paiement ainsi que leur exécution, y compris :

(i) fixer leur montant, y compris leur montant minimal et maximal,

(ii) indiquer les dispositions de la présente loi, de ses règlements ou des normes à l'égard desquelles un avis de pénalité administrative peut être remis,

(iii) établir la forme de l'avis de pénalité administrative,

(iv) déterminer le montant des pénalités administratives, lequel peut varier, d'une part, en fonction de la nature ou de la fréquence de la contravention ou de l'omission et, d'autre part, selon que le contrevenant ou la personne constatée en défaut de conformité est un particulier ou une personne autre qu'un particulier,

(v) régir les appels, y compris l'établissement d'un mécanisme d'appel à l'intention des personnes auxquelles une pénalité administrative a été infligée, dont l'octroi à une personne ou à un organisme déterminés, celui-ci pouvant être un tribunal, du pouvoir d'être saisi d'un appel;

c.7) pour l'application de l'article 7.91, régir les appels, y compris l'établissement d'un mécanisme d'appel, dont l'octroi à une personne ou à un organisme déterminés, celui-ci pouvant être un tribunal, du pouvoir d'être saisi d'un appel;

c.71) pour l'application de l'alinéa 8.2(1)c), prévoir d'autres modes de signification;

c.8) prévoir des dispositions concernant les exemptions soit de toute exigence prévue par la présente loi, ses règlements ou les normes, soit de l'application de toute disposition de la présente loi, de ses règlements ou des normes;

c.9) prévoir des dispositions concernant les circonstances dans lesquelles et les conditions auxquelles s'appliquent les exemptions visées à l'alinéa c.8);

(ii) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) respecting the payment into the Fund of any or all amounts payable to the Crown in right of the Province through the operation of the regulations or standards made under this section;

(b.2) prescribing a rate of interest for the purposes of subsection 4(11.1);

(iii) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) for the purposes of paragraph 7.1(2)(b), prescribing other documents;

(c.11) respecting the designation of an industrial facility as an opted-in facility, including the term and revocation of that designation;

(c.2) for the purposes of section 7.11, respecting the registration of regulated facilities, including

(i) prescribing the manner and procedures to be followed for registration,

(ii) prescribing registration fees,

(iii) prescribing information to be provided for the purposes of registration, and

(iv) prescribing terms and conditions to which registrations may be subject;

(c.21) respecting the creation, operation and management of one or more public registries;

(iv) par l'abrogation de l'alinéa d);

(c.3) for the purposes of section 7.12, respecting the reduction of greenhouse gas emissions by regulated facilities, including

(i) establishing the bases on which regulated facilities are required to reduce their greenhouse gas emissions, including on an absolute basis or an emissions intensity basis,

(ii) prescribing the manner in which and the means by which regulated facilities are required to reduce greenhouse gas emissions,

(iii) prescribing the date by which greenhouse gas emissions are to be reduced by regulated facilities,

(iv) establishing compliance obligations for regulated facilities that do not reduce their greenhouse gas emissions under section 7.12,

(v) prescribing the manner in which and the date by which compliance obligations must be fulfilled, and

(vi) prescribing penalties for the non-fulfilment of a compliance obligation;

(c.31) for the purposes of section 7.2 or 7.21, respecting the monitoring of greenhouse gas emissions, the submission of greenhouse gas emissions reports and the verification of these reports, including

(i) prescribing the time for submission of the reports,

(ii) prescribing the content of the reports, and

(iii) prescribing the means by which the reports must be submitted;

(c.4) for the purposes of section 7.3, prescribing the method of calculating greenhouse gas emissions;

(c.41) respecting compliance obligations, including the registration of compliance obligations and the provision of compliance reports;

(c.5) respecting compliance options, including

(i) respecting the creation, the registration, the obtention, the distribution, the exchange, the trad-

ing, the sale, the use, the variation and the cancellation of compliance options,

(ii) respecting the imposition of requirements, terms, conditions, limits or prohibitions in respect of the creation, the registration, the obtention, the distribution, the exchange, the trading, the sale, the use, the variation and the cancellation of compliance options, and

(iii) respecting the recognition of offset credits granted under similar regulatory schemes for offset credits in other jurisdictions;

(c.6) prescribing information and documents that must be retained by regulated facilities and the period for which the information must be retained;

(c.61) for the purposes of section 7.71, respecting the imposition, payment and enforcement of administrative penalties, including

(i) prescribing the amounts that may be imposed as administrative penalties, including minimum and maximum amounts,

(ii) prescribing provisions of this Act, the regulations or the standards for which a notice of administrative penalty may be issued,

(iii) prescribing the form of the notice of administrative penalty,

(iv) determining the amounts of administrative penalties, which may vary according to the nature or frequency of the violation or failure to comply, and whether the person in violation or in non-compliance is an individual or person other than an individual, and

(v) governing appeals, including establishing an appeal mechanism for persons on whom an administrative penalty has been imposed and conferring authority on a specified person or body to whom an appeal may be made, which may include a court;

(c.7) governing appeals for the purposes of section 7.91, including establishing an appeal mechanism and conferring authority on a specified person or body to whom an appeal may be made, which may include a court;

(c.71) for the purposes of paragraph 8.2(1)(c), prescribing other means of service;

(c.8) respecting exemptions from any requirement of this Act, the regulations or the standards or from any provision of this Act, the regulations or the standards;

(c.9) respecting the circumstances under which and the conditions on which exemptions referred to in paragraph (c.8) apply;

(v) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) prévoir des dispositions concernant les droits ou les frais pour l'application de la présente loi, de ses règlements ou des normes;

(iv) by repealing paragraph (d);

(vi) à l'alinéa f), par la suppression de « pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux » et son remplacement par « pour l'application de la présente loi, de ses règlements ou des normes »;

(v) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) respecting fees for the purposes of this Act, the regulations and the standards;

(vii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :

f.1) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

(vi) in paragraph (f) by striking out “for the purposes of this Act, the regulations or both” and substituting “for the purposes of this Act, the regulations or the standards”;

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

10(2) Le ministre peut établir des normes dans tous les domaines où le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de prendre des règlements, exception faite de ceux prévus aux alinéas (1)a), b), c), c.61) et c.7).

10(3) Les règlements pris ou les normes établies en vertu du présent article peuvent produire un effet rétroactif à une date donnée, y compris à une date antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

10(4) Les règlements autorisés par le présent article peuvent incorporer par renvoi, en totalité ou en partie, soit une version déterminée dans le temps de tout texte réglementaire, tout code, toute norme établie par le ministre ou autre norme, toute procédure ou toute ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec toutes les modifications successives apportées avant ou après qu'un règlement soit pris et peuvent exiger leur respect.

10(5) Les normes autorisées par le présent article peuvent incorporer par renvoi, en totalité ou en partie, soit une version déterminée dans le temps de tout texte réglementaire, tout code, toute autre norme, toute procédure ou toute ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec toutes les modifications successives apportées avant ou après qu'une norme soit établie et peuvent exiger leur respect.

10(6) Les règlements pris ou les normes établies en vertu du présent article peuvent varier en fonction soit des différents procédés utilisés, gaz à effet de serre, installations, entreprises, secteurs ou produits, soit des différentes catégories de ceux-ci.

10(7) Les règlements pris ou les normes établies en vertu du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

10(8) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux normes établies en vertu du présent article.

10(9) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une norme qu'établit le ministre en vertu de celle-ci, le règlement l'emporte, mais une norme produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

10(10) Dans tout règlement pris en vertu du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer une question au ministre ou lui conférer un pouvoir discrétionnaire.

(vii) *by adding after paragraph (f) the following:*

(f.1) prescribing anything required or authorized by this Act to be prescribed;

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 10 :*

10.1(1) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une norme en vertu de l'article 10, le ministre :

- a) la publie sur le site Web du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux;
- b) en publie un avis dans la *Gazette royale*.

10.1(2) Dès qu'il établit une norme, le ministre permet au public d'en consulter un exemplaire au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et à chacun de ses bureaux régionaux pendant les heures normales d'ouverture.

10.1(3) Si l'avis d'une norme est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)b), chaque personne qu'elle concerne est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle la norme a été publiée conformément à l'alinéa (1)a).

10.2(1) La preuve de l'établissement d'une norme à une date déterminée peut se faire au moyen d'un certificat apparemment signé par le ministre.

10.2(2) Un document paraissant être un certificat du ministre prévu au paragraphe (1) peut être présenté comme preuve devant un tribunal et il fait alors foi, en l'absence de preuve contraire, des déclarations contenues dans le certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ni l'authenticité de la signature du ministre.

10.2(3) Avec la permission du tribunal, la personne à l'encontre de qui est produit le certificat prévu au paragraphe (1) peut exiger la comparution de la personne que désigne le ministre pour les besoins du contre-interrogatoire.

10.3 Le ministre entreprend la révision de la présente loi tous les cinq ans ou dans un délai plus court s'il le juge opportun.

(c) *by adding after subsection (1) the following:*

10(2) The Minister may make a standard in respect of all matters in respect of which the Lieutenant-Governor in Council has authority to make a regulation, excluding those matters in paragraphs (1)(a), (b), (c), (c.61) and (c.7).

10(3) A regulation or standard made under this section may be retroactive to any date, including a date before the commencement of this subsection.

10(4) A regulation authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any regulatory instrument, any code, any standard established by the Minister or other standard, any procedure or any guideline as it is amended from time to time before or after the making of the regulation or as it read at a fixed time and may require compliance with the regulatory instrument, code, standard, procedure or guideline so incorporated.

10(5) A standard authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any regulatory instrument, any code, any other standard, any procedure or any guideline as it is amended from time to time before or after the making of the standard or as it read at a fixed time and may require compliance with the regulatory instrument, code, standard, procedure or guideline so incorporated.

10(6) Regulations or standards made under this section may vary in respect of different processes used, greenhouse gases, facilities, businesses, sectors or products or in respect of different categories of processes used, greenhouse gases, facilities, businesses, sectors or products.

10(7) A regulation or a standard made under this section may be general or particular in its application.

10(8) The *Regulations Act* does not apply to the standards made under this section.

10(9) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a standard made by the Minister under this Act, the regulation prevails but in all other respects a standard has the same force and effect as a regulation.

10(10) In a regulation made under this section, the Lieutenant-Governor in Council may delegate a matter to the Minister or confer a discretion on the Minister.

11 *La Loi est modifiée par l'adjonction de l'annexe A*

ci-jointe.

10 *The Act is amended by adding after section 10 the following:*

10.1(1) If a standard is made under section 10, the Minister shall as soon as the circumstances permit after the standard is made

(a) publish the standard on the website of the Department of Environment and Local Government, and

(b) publish in *The Royal Gazette* notice of the standard.

10.1(2) The Minister shall without delay after a standard is made make a copy of the standard available for public inspection at the head office and each regional office of the Department of Environment and Local Government during the normal business hours of the Department.

10.1(3) If notice of a standard has been published in *The Royal Gazette* as required under paragraph (1)(b), any person affected by the standard shall be deemed to have notice of it when it is published in accordance with paragraph (1)(a).

10.2(1) Proof of the making of a standard on a specified day may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister.

10.2(2) A document that purports to be a certificate of the Minister under subsection (1) may be adduced in evidence in any court and when so adduced is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the Minister.

10.2(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of a person designated by the Minister for purposes of cross-examination.

10.3 The Minister shall undertake a revision of this Act every five years or at any shorter interval the Minister considers appropriate.

12 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.*

11 *The Act is amended by adding the attached Schedule A.*

12 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2019.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Number of provision	Disposition
7.11	7.11
7.12(1)	7.12(1)
7.12(3)	7.12(3)
7.2(1)	7.2(1)
7.21(2)	7.21(2)
7.3(2)	7.3(2)
7.41	7.41
7.5(1)	7.5(1)
7.51	7.51
7.8(4)	7.8(4)

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés